



Bruxelles, le 27.11.2013
COM(2013) 829 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

au

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Septième rapport de la Commission sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2010-2012) [article 18, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000]

ANNEXES

au

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Septième rapport de la Commission sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2010-2012) [article 18, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000]

ANNEXE 1

1. OBJECTIFS DES CONTROLES

Les contrôles relatifs à la perception des RPT ont trois objectifs spécifiques:

- maintenir des conditions équivalentes en matière de concurrence entre les opérateurs, quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises dans l'UE. La Commission doit veiller à l'application uniforme de la réglementation de l'Union pour faire en sorte que d'éventuels dysfonctionnements en la matière n'entraînent pas de distorsion de concurrence;
- améliorer la situation en matière de recouvrement. La Commission doit vérifier que les États membres s'acquittent de leurs obligations en matière de perception des RPT. L'objectif est de garantir non seulement que les États membres assument leurs responsabilités à l'égard du budget de l'UE mais également que la charge financière soit répartie équitablement entre eux;
- informer l'autorité budgétaire. Sur la base des constatations issues des contrôles, la Commission est en mesure d'apprécier l'efficacité et la diligence des États membres dans la perception des RPT, de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation et, enfin, d'informer l'autorité budgétaire.

2. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE AU NIVEAU DE L'UE

La responsabilité de la perception des RPT est confiée aux États membres. Ceux-ci assument la responsabilité de la mise en œuvre du système et sont autorisés à retenir, à titre de frais de perception, 25 % de l'ensemble des montants de RPT mis à la disposition de la Commission¹. Les États membres sont tenus d'effectuer eux-mêmes des vérifications et d'en rendre compte à la Commission.

Toutefois, les vérifications effectuées par les autorités nationales ne dispensent pas la Commission d'exercer ses prérogatives en la matière. Aux fins de la surveillance du système de perception des RPT, plusieurs types de vérifications sont possibles au sein de la Commission: contrôles réglementaires, contrôles documentaires et contrôles sur place. La Commission doit par ailleurs donner suite, d'une part, aux observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel, ses rapports spéciaux ou ses relevés de constatations préliminaires et, d'autre part, aux demandes du Parlement européen dans le cadre de la procédure de décharge sur l'exécution du budget. La Commission veille à l'application correcte de la réglementation de l'UE par les États membres et rend compte à l'autorité budgétaire.

Types de contrôles:

Contrôles réglementaires: contrôle des dispositions relatives au système de perception des RPT prévues par les États membres.

Contrôles documentaires: analyse des relevés comptables et de toutes sortes de documents et fichiers comptables provenant des États membres, y compris les demandes de dispense de mise à disposition de montants de dettes irrécouvrables.

Contrôles sur place: vérification de la conformité, avec la législation de l'UE, des systèmes nationaux et des documents sous-jacents sur des thèmes de natures comptable et douanière. Ces contrôles sont réalisés conjointement avec l'État membre concerné ou de façon autonome.

¹ Lors du Conseil européen du 8 février 2013, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, les États membres retiendraient, à titre de frais de perception, 20 % des montants perçus.

ANNEXE 2

Thème du contrôle	États membres contrôlés (période 2010-2012)
Stratégie de contrôle douanier	BE, BG, DK, AT et RO
Examen de remboursements et de cas particuliers inscrits dans la comptabilité séparée	1 contrôle pour DK, CY, LU, MT et AT 2 contrôles pour EE et NL 3 contrôles pour BG, CZ, IE, LV, LT, HU, PL, PT, RO, SI, SK, FI et SE 4 contrôles pour EL et ES 5 contrôles pour BE, DE et IT 6 contrôles pour FR et UK
Gestion des dettes irrécouvrables	BE, DE, IE, EL, ES, FR, IT, PT, FI, SE et UK
Gestion des comptabilités normale et séparée	BE, DE (2 contrôles), IE, FR, IT, NL et UK
Contrôle des marchandises soumises à des droits antidumping et compensateurs, et perception de ces droits	Tous les États membres sauf LU, NL et RO
Perfectionnement actif	NL
Procédure de domiciliation	Tous les États membres sauf BG, EE, EL, CY, MT et PT
Renseignement tarifaire contraignant	BE, DE, FR et UK
Fonction d'audit interne	EL
Remboursement/remise et non-recouvrement de droits	DK, NL et AT
Transit UE	Tous les États membres sauf DK, IE, CY, LU, MT et AT